

COMMUNE DE THAL-MARMOUTIER

Procès-Verbal des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 30 août 2022 à 20 heures

sous la présidence de Jean-Claude DISTEL, Maire

Nombre de Conseillers élus : 15 - Conseillers en fonction : 13 - Conseillers présents : 12 - Conseillers votants : 12

Etaients présents Benoît CUILIER, Eric STENGER, Sébastien DISTEL, Annette HELBRINGER, Dominique JACOB, Ilse KONRAD, Helena KRZYSZOWSKI, Isabelle OBERLE, Jean RITT, Jézabel SCHAEFER, Jean-Marie ZUBER,

Absents excusés Michel KEITH

Absent non excusé

Quorum : atteint

Le Conseil Municipal a été convoqué le 24 août 2022 avec comme ordre du jour :

- 2022-42. Désignation du secrétaire de séance
- 2022-43. Approbation du Procès-verbal du 28 juin 2022
- 2022-44. Protection fonctionnelle pour partie civile maire
- 2022-45. Convention de mise à disposition de locaux pour l'accueil de loisirs avec la CCPS
- 2022-46. Régularisation du numéro d'inventaire de la Grande Chapelle
- 2022-47. Groupement de commandes pour la reliure des registres
- 2022-48. Acquisition d'une parcelle attenante au terrain de foot (08/81)
- 2022-49. Acquisition d'une borne sur la « Voie de la 2ème DB »

DIVERS

- **Projet de construction NIBEL**
- **Révision du PLU**
- **Palmares Villes et villages fleuris d'Alsace**

2022-042

Désignation du secrétaire de séance

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, désigne à l'unanimité, Mme Isabelle OBERLE, comme Secrétaire de Séance.

2022-043

Approbation du procès-verbal du 28 juin 2022

Ayant pris connaissance du procès-verbal de la réunion du 28/06/2022, le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents à la séance du 28/06/2022, approuve ledit procès-verbal.

2022-044

Protection fonctionnelle au maire

En vertu des dispositions du Code Général de la Fonction Publique et du Code Général des Collectivités Territoriale, les agents et les élus des Collectivités Territoriales peuvent demander à bénéficier de la protection fonctionnelle.

La protection fonctionnelle à un élu qui, dans le cadre de ses fonctions a subi des dommages résultant d'un accident (article L.123-31 du CGCT) fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions (article L. 2123-34 du CGCT) ou qui est victime de violences, menaces ou outrages dont il pourrait être victime à l'occasion ou du fait de ses fonctions (article L. 2123-35 du CGCT). La Cour administrative d'appel de Versailles, dans un arrêt du 20 décembre 2012, précise que la décision octroyant la protection fonctionnelle à un agent ou à un élu relève de la compétence exclusive du Conseil Municipal. Elle doit donner lieu à une délibération spécifique de l'organe délibérant. En effet l'élu qui souhaite bénéficier de la protection fonctionnelle de

la collectivité doit obligatoirement saisir l'assemblée afin qu'elle s'exprime sur la nature des faits faisant l'objet de la demande et le caractère rattachable ou non à l'exercice des fonctions de l'élu auteur de la demande. La protection fonctionnelle accordée à un élu oblige la collectivité à prendre en charge financièrement les dommages causés au demandeur ou à lui accorder une assistance juridique, la commune étant subrogée aux droits de la victime. Le maire, M. Jean-Claude DISTEL, a été victime de dégradation de biens à l'utilité publique, provocation publique à la haine et à la violence et menaces de mort à l'encontre d'une personne dépositaire de l'autorité publique, dans le cadre de ses fonctions. Il formule donc auprès de la commune une demande de protection fonctionnelle.

Vu les articles L 2123-31, L 2123-34 et L 2123-35 du code général des collectivités territoriales,

Vu la demande de protection fonctionnelle formulée par M. Jean-Claude DISTEL,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE à l'unanimité**,

- d'accéder à la demande de protection fonctionnelle de M. Jean-Claude DISTEL pendant toute la durée de la procédure,
- de prendre en charge les honoraires de l'avocat assurant la défense des intérêts de M. Jean-Claude DISTEL.

2022-045	Convention de mise à disposition de locaux pour l'accueil de loisir avec la CCPS
-----------------	---

Dans le cadre de l'exercice de la compétence « Enfance », la commune de Thal-Marmoutier met une salle à disposition de la Communauté de Communes du Pays de Saverne. Cet accueil engendre des frais de fonctionnement, et la CCPS a établi une convention qui définit les modalités de facturation des charges, mais également la participation aux potentiels investissements réalisés.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE à l'unanimité** :

- D'approuver la convention de mise à disposition des locaux, dont le cadre est joint en annexe,
- D'autoriser le maire à signer ladite convention.

2022-046	Régularisation du numéro d'inventaire de la Grande Chapelle
-----------------	--

M. le maire informe l'assemblée qu'au moment de son achat, la Grande Chapelle a été intégré à l'inventaire de la commune avec le terrain au compte 2115 - inventaire TERS1P346, alors qu'elle aurait dû l'être, en tant que bâtiment, au compte 21318- inventaire BAT029.

L'ensemble avait été acheté pour un montant de 41 391,49 €. Le terrain, d'une surface de 4,26 ares est estimé à 250 € l'are, soit 1065 €. La Chapelle a une valeur de 40 326,79 €.

Il convient donc :

- De régulariser la situation en transférant 40 326,79 € de l'immobilisation TERS1P346 sur l'immobilisation BAT029,
- De valider la décision modificative suivante :

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT	RECETTES D'INVESTISSEMENT
Chap 041 c/2115 + 40 326,79 €	Chap 041 c/21318 + 40 326,79 €
DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE, à l'unanimité**, de procéder à ce transfert et de voter ces modifications budgétaires.

2022-047	Adhésion au groupement de commandes du Centre de gestion pour la reliure des registres
-----------------	---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L2113-6 à L2113-8 ;

Selon les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, les collectivités et établissements publics ont l'obligation de faire relier les délibérations du Conseil municipal ou communautaire, ou du Comité directeur, ainsi que les arrêtés et décisions du maire ou du président ; cette reliure doit répondre à certaines exigences techniques, précisées dans la circulaire interministérielle du 14 décembre 2010 sur la tenue des registres des communes et de certains de leurs groupements.

Les actes d'état civil doivent également être reliés, suivant l'Instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999.

En vue de simplifier les démarches et de garantir des prestations de qualité, à des coûts adaptés, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Bas-Rhin a décidé de constituer un groupement de commandes pour la réalisation de reliures cousues des registres.

La convention constitutive du groupement de commandes prévoit les rôles et responsabilités du coordonnateur et des membres du groupement. Le Centre de gestion, en tant que coordonnateur du groupement, a pour mission la préparation et la passation du marché public ; la commission d'appel d'offres compétente est celle du Centre de gestion.

Les prix appliqués seront fixés dans le marché de services. La convention constitutive du groupement prévoit également que les frais liés à l'établissement du dossier de consultation, à la procédure de désignation du titulaire du marché et les autres frais éventuels de fonctionnement liés à la passation et au suivi de l'exécution du marché sont supportés forfaitairement par chaque membre du groupement. Une demande de remboursement sera adressée aux membres du groupement par le coordonnateur.

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à ce groupement de commandes,

Sur proposition du Maire et après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **décide** d'adhérer au groupement de commandes pour la reliure des registres d'actes administratifs et de l'état civil à compter du 1/01/2023 et pour une durée de 4 ans, soit jusqu'au 31/12/2026 ;
- **approuve** la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin coordonnateur du groupement et l'habilitant à signer, notifier et exécuter les marchés selon les modalités fixées dans cette convention ;
- **autorise** le Maire à signer l'avenant d'adhésion au groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **prend acte** de la participation financière correspondant aux frais de gestion du groupement de commandes, à raison de 8,5 % du montant de la prestation assurée pour la collectivité.

2022-048

Acquisition à l'amiable d'une parcelle attenante au terrain de foot à un particulier

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier.

M. le maire expose à l'assemblée qu'il serait souhaitable pour la commune d'acquérir la parcelle de terrain cadastrée section 08 parcelle 81, d'une surface de 33a 04ca, car le chemin d'accès au terrain de foot y passe.

Le tarif serait de :

- 300 € l'are pour les 21,47 ares situés en zone Prés, soit 6 441 €
- 30 € l'are pour les 11,57 ares situés en zone Jardins, soit 347,10 €

Mme Jezabel SCHAEFER ne participe pas au vote et, après avoir entendu l'exposé de M. le maire, le conseil municipal, **DÉCIDE, à l'unanimité** :

- **D'autoriser** M. le maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de la parcelle cadastrée :

Section	N° parcelle	Lieu-dit	Nature	Contenance	Montant
8	81	Bruch	Prés	21,47 ares	6 441,00 €
8	81	Bruch	Jardins	11,57 ares	347,10 €
TOTAL					6 788,10 €

- **D'autoriser** M. le maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

2022-049

Acquisition d'une borne sur la « Voie de la 2^{ème} DB »

Considérant le développement d'un projet de « Voie de la 2^{ème} DB » avec le soutien de la fondation Maréchal Leclerc de Hautecloque, qui consiste à jalonner par des bornes commémoratives les voies des communes françaises empruntées par la 2^{ème} DB pour les libérer,

Considérant que notre commune peut prétendre à l'obtention d'une telle borne et qu'il ressort du devoir de mémoire de s'inscrire dans la démarche proposée par la fondation afin de matérialiser la libération de la commune le 21 novembre 1944,

Vu la proposition de M. le maire de faire l'acquisition d'une borne commémorative et d'un panneau auprès de la fondation Maréchal Leclerc de Hautecloque pour un coût approximatif de 2000 €,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE à : 5 voix pour, 4 voix contre et 3 abstentions :**

- D'approuver l'acquisition d'une borne commémorative pour un coût approximatif de 2000 €
- De solliciter une aide de financement au titre du « devoir de mémoire » auprès du Conseil départemental, de l'ONAC départemental et du Souvenir français,
- D'autoriser le maire à signer les pièces afférentes à ce dossier.

DIVERS

- Travaux restants à faire :
 - Cavurnes du cimetière,
 - Remplacement du panneau d'agglomération volé,
 - Remplacement des luminaires rue Schwabenhof (Est-Réseaux),
 - Réglage de l'éclairage public (extinction nocturne de 23h00 à 6h00),
 - Enlèvement des portails de l'atelier et finitions autour des portes et de la fenêtre,
 - Planning de la suite des travaux de la grande chapelle,Eric Stenger, adjoint en charge des travaux, devra communiquer sur le sujet.

- En matière d'économies d'énergie :
 - Proposition a été faite sur une éventuelle réduction de puissance du compteur de la salle polyvalente, sur conseil de l'Electricité de Strasbourg,
 - Passer la totalité de l'éclairage public en LED (devis à faire et subventions possibles à voir),
 - Enlever le mât de l'EP au carrefour de la rue du Mosselbach, rue des Tilleuls, et rue des Bergers,
 - Inclure éventuellement les bâtiments publics pour l'éclairage LED.

- En ce qui concerne la recherche de la conduite pour l'alimentation de la salle en fibre optique, il a été décidé d'attendre une nouvelle proposition de SOBECA.

- Les membres du Conseil municipal souhaitent une meilleure communication concernant les tâches et horaires de chacun lors des manifestations.

- Prochain Conseil municipal le mardi 04 octobre 2022 à 20h00

Le Maire lève la séance à **21h30**

Affichage le 07 septembre 2022

**Rendu exécutoire par transmission en
Préfecture le 07 septembre 2022**

**Le Secrétaire de séance
Isabelle OBERLE**

**Le Maire
Jean-Claude DISTEL**